

PERSONNES TRANSGENRES EN PRISON



CPT

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA
PRÉVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

NORMES PÉNITENTIAIRES

Extrait du 33^e rapport général
CPT/Inf (2024) 16 - part

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PERSONNES TRANSGENRES EN PRISON

NORMES PÉNITENTIAIRES

Extrait du 33^e rapport général
CPT/Inf (2024) 16 - part

Comité européen pour la
prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page :
Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, avril 2024
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

PERSONNES TRANSGENRES : PRINCIPES DE BASE POUR GARANTIR UN TRAITEMENT RESPECTUEUX ET DÉCENT EN PRISON	4
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	4
PRINCIPE GÉNÉRAL / SUPÉRIEUR	6
DÉCISIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET AU LIEU DE DÉTENTION	7
RISQUE DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES ET D'INSULTES DE LA PART DU PERSONNEL, DE VIOLENCES ET D'INTIMIDATION ENTRE DÉTENUS	10
RÉGIME, CONDITIONS DE DÉTENTION ET EFFECTIFS DE PERSONNEL	12
FOUILLES CORPORELLES	14
TRANSPORT/TRANSFÈREMENTS	15
ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ	15

Personnes transgenres : principes de base pour garantir un traitement respectueux et décent en prison

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le CPT a décidé d'exposer, dans ce court chapitre de fond, ses réflexions ainsi que ses normes en matière de traitement des personnes transgenres incarcérées.¹

Il convient de souligner que ce sujet important reflète une réalité sociale dynamique et évolutive au sein des pays européens, le Comité rencontrant de plus en plus souvent des personnes transgenres en prison. Les principes énoncés ci-dessous ne sont en aucun cas exhaustifs et ont évolué au fur et à mesure que le Comité aborde diverses questions récurrentes auxquelles il est confronté lors de ses visites dans de nombreux pays de l'espace géographique couvert par le Conseil de l'Europe. Ils s'inscrivent principalement dans le cadre du mandat du CPT, à savoir la prévention des mauvais traitements. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires et les suggestions concrètes de toutes les parties prenantes ayant l'expérience des établissements pénitentiaires sur la meilleure façon de garantir l'inviolabilité et la protection des droits des personnes transgenres en prison.

Le traitement des personnes transgenres en prison reflète les comportements sociétaux à l'égard de la diversité de genre

Les prisons sont un microcosme de la société, où les problèmes sont souvent amplifiés en raison de l'exiguïté des lieux. Le traitement des personnes transgenres emprisonnées reflète donc les attitudes plus générales de la société à l'égard des personnes qui ne correspondent pas aux conceptions historiques du genre.

Les directeurs de prison peuvent promouvoir un traitement respectueux des personnes transgenres incarcérées en adoptant une approche interdisciplinaire et en tenant compte des éventuelles ramifications juridiques, médicales et sociales de leurs actions. Il conviendra peut-être de prévoir des garanties adaptées contre les abus et les mauvais traitements et d'examiner attentivement la manière dont le large éventail de politiques pénitentiaires

1. Vous trouverez les termes et définitions communément utilisés, entre autres, dans les rapports de l'Expert indépendant des Nations Unies chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, notamment dans le document « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement - Droit et inclusion », 3 juin 2021, et dans le document intitulé « Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », A/73/152, 12 juillet 2018, ainsi que les [Principes de Jogjakarta – sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre](#) et les principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta (PJ+10); la [Recommandation de politique générale n°17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI](#).



conçues à l'intention des détenus cisgenres pourrait avoir des conséquences négatives sur la vie des personnes transgenres en prison. Si ces aspects ne sont pas suffisamment pris en compte, cela peut accroître le risque de traitements inhumains ou dégradants pour les personnes transgenres emprisonnées.

Malheureusement, la discrimination, la transphobie et les mauvais traitements liés à l'identité de genre continuent de sévir dans l'espace géographique du Conseil de l'Europe

Les personnes transgenres incarcérées peuvent connaître une amplification des traumatismes préexistants, qui sont renforcés, du moins dans certains États membres du Conseil de l'Europe, par l'absence de reconnaissance légale du genre et/ou l'impossibilité d'affirmer officiellement l'identité de genre. Malheureusement, la discrimination, la transphobie et les mauvais traitements liés à l'identité de genre continuent de sévir dans l'espace géographique du Conseil de l'Europe et des comportements rétrogrades de cette nature peuvent se reproduire aussi en milieu carcéral, entraînant parfois des violences commises contre les personnes transgenres emprisonnées par d'autres détenus, voire le personnel pénitentiaire. Selon l'expérience du CPT, peu de pays ont été en mesure de répondre pleinement aux besoins des personnes transgenres en prison. Les principes énoncés ci-après visent à aider les établissements pénitentiaires à gérer et à protéger ce groupe vulnérable de la population carcérale et à assurer un traitement adéquat et décent de ces détenus.

Le CPT est pleinement conscient des différentes politiques, pratiques et débats concernant le placement de personnes transgenres dans des quartiers réservés aux femmes ou aux hommes, voire dans des quartiers spécifiques des établissements pénitentiaires. Les approches sont très divergentes au sein de l'espace géographique du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le placement et le traitement des détenus transgenres. Compte tenu

de l'existence plutôt rare de normes internationales spécifiques en la matière et du fait que le CPT rencontre de plus en plus fréquemment des personnes transgenres en prison lors de ses visites dans les pays, le Comité estime qu'il serait opportun de définir ses propres normes. Tandis que certains principes fondamentaux pourraient également s'appliquer à d'autres lieux de privation de liberté, le CPT souhaite avant tout mettre l'accent sur les personnes transgenres en milieu carcéral.

PRINCIPE GÉNÉRAL / SUPÉRIEUR

Les personnes transgenres privées de liberté peuvent se trouver en situation de vulnérabilité, exposées à un risque accru d'intimidation et d'abus

Dans le cadre de la prévention des mauvais traitements, le CPT souligne que les personnes transgenres ainsi que toutes les personnes LGBTI privées de liberté peuvent se trouver en situation de vulnérabilité, exposées à un risque accru d'intimidation et d'abus. À ce titre, le Comité approuve les normes internationales en vigueur qui soulignent l'obligation des États de mettre en place des garanties de protection des personnes transgenres placées en détention, notamment les Principes de Jogjakarta et principes additionnels sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, les Principes 5, 9 et 10 en particulier.

Le CPT met en avant la jurisprudence et s'accorde avec elle ainsi qu'avec les décisions du Comité européen des droits sociaux, soulignant que la législation nationale devrait prévoir la reconnaissance des personnes d'un sexe différent de celui qui leur a été attribué à la naissance et ne devrait inclure aucune exigence comme condition préalable à la reconnaissance juridique liée au genre, telle qu'une opération de changement de sexe². Le CPT reconnaît que toutes les personnes transgenres ne souhaitent pas subir une opération ou un traitement de réassignation sexuelle dans un contexte carcéral. Une telle chirurgie ne devrait pas conditionner la reconnaissance. Le Comité est d'avis que si une personne s'identifie comme transgenre au cours de la procédure d'admission en prison, cela devrait suffire en soi pour que la prison traite cette personne comme telle dans toutes les décisions prises à son sujet, y compris les décisions de placement (nonobstant la nécessité de prendre dûment en compte l'évaluation des risques individuels (voir ci-dessous)).

2. Voir à ce sujet, [Cour européenne des droits de l'homme \(2020\), Identité de genre – fiche thématique](#) ; A. P., *Garçon and Nicot c. France*, requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, [arrêt \(6.4.2017\)](#) ; Comité européen des droits sociaux, 2018 : [Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque](#), paragraphe 89 et Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [CM/ResChS\(2018\)9](#) ; voir aussi l'Ensemble de règles minima révisées pour le traitement des détenus ([Règles Nelson Mandela](#)), 7(a) et le [rapport annuel du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture \(SPT\)](#), mars 2015, paragraphe 68 ; la [Recommandation de politique générale n°17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI](#), recommandation 25 ; [rapport du 5^e cycle de monitoring de l'ECRI sur la Serbie](#), paragraphe 100 ; [rapport du 6^e cycle de monitoring de l'ECRI sur la République tchèque](#), paragraphe 14.



DÉCISIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET AU LIEU DE DÉTENTION

La naissance du concept de prison est bien antérieure à l'évolution relativement récente de notre compréhension du genre. L'infrastructure matérielle, l'agencement, le régime et le fonctionnement des établissements pénitentiaires ont été conçus à l'origine en fonction des besoins des hommes, qui ont toujours constitué la grande majorité des détenus et des personnes qui travaillent en prison. La plupart des prisons ne sont pas récentes et ont été construites ou rénovées en fonction de plans et d'espaces souvent créés sans tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de personnes détenues, notamment des personnes transgenres. Les établissements carcéraux fondés sur une compréhension historique du genre posent inévitablement des problèmes aux directeurs de prison lorsqu'ils doivent déterminer où il convient, au mieux, de placer les personnes transgenres incarcérées.

Les critères de placement des personnes transgenres dans les pays du Conseil de l'Europe, qui varient considérablement en fonction des politiques de chaque État, représentent un autre défi. Dans certains États, les critères de placement sont l'autodétermination et la déclaration, dans d'autres, la reconnaissance juridique et, dans quelques États, la chirurgie de changement de sexe (ce qui se traduit, dans le cadre d'un emprisonnement, par le fait qu'avant une opération chirurgicale, les personnes transgenres incarcérées sont placées dans la section du sexe qui leur a été attribué à la naissance). Dans certains États, c'est le juge qui prononce la sentence qui décide du placement initial d'une personne dans un établissement conformément à la reconnaissance juridique du genre, mais il reste une marge de manœuvre pour que l'administration pénitentiaire décide du placement en fonction de divers critères, y compris l'identité de genre. Dans d'autres États, le placement se fera dans le quartier de la prison où sont hébergées des personnes du sexe auquel la personne transgenre s'identifie lors de sa déclaration. Dans tous ces cas, la norme sous-jacente est que le placement fasse l'objet d'une évaluation individualisée des risques. Peu d'États disposent de politiques et de législations spécifiques permettant de guider les autorités pénitentiaires en matière de placement, qui se fait souvent au cas par cas. Au lieu de cela, de nombreux États ont développé au fil du temps une pratique qui prévoit un hébergement séparé pour les détenus transgenres, mais qui encourage leur participation à certaines activités avec d'autres détenus du même sexe.

En vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les États ont le devoir de garantir la sécurité de toutes les personnes incarcérées

Les décisions de placement pour les détenus transgenres peuvent également être un sujet politiquement et socialement sensible et très délicat. En effet, dans quelques cas récents, malheureusement, l'attention des médias et des politiques s'est portée sur le placement dans des quartiers pour femmes de détenues transgenres accusées ou condamnées pour des délits sexuels à l'encontre de femmes. Ce placement a eu lieu en dépit du fait que les administrations pénitentiaires de nombreux pays du Conseil de l'Europe sont déjà bien rompues à l'évaluation individuelle des risques lorsque des personnes sont incarcérées. En effet, le CPT souligne ici le principe fondamental de l'obligation positive qui incombe aux États, en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de s'acquitter de leur devoir de diligence afin de garantir la sécurité de toutes les personnes incarcérées.

De l'avis du CPT, il n'y a pas de raison valable, sur le plan de la sécurité, pour qu'une évaluation équilibrée des risques individuels effectuée lors de l'admission d'une personne transgenre en prison diffère de celle effectuée lors de l'incarcération d'une personne cisgenre. Dans les deux cas, le double objectif doit être le même : prendre une décision de placement qui protège le plus efficacement possible la personne incarcérée contre quiconque pourrait vouloir lui causer du tort, et limiter le risque qu'elle soit placée dans un lieu où elle causera du tort à d'autres personnes. Le CPT note également, à cet égard, que si la violence entre détenus cisgenres demeure un problème très important dans de nombreux États membres, rien ne laisse penser que ce problème de sécurité est mieux appréhendé sous l'angle de la dimension du genre.

De même, comme l'indiquent largement les Principes de Jogjakarta, la gestion des risques en prison ne doit pas reposer sur le faux stéréotype selon lequel le fait de supprimer ou d'ignorer les caractéristiques et les besoins des personnes transgenres réduira le risque de violences dans les établissements pénitentiaires. Dans les faits, le CPT a constaté que dans de nombreux États, les personnes transgenres sont initialement placées dans une prison en fonction de leur sexe légal et ne sont généralement pas placées dans un établissement sur la seule base de leur identité de genre par opposition au sexe qui leur a été attribué à la naissance (bien que cela ait parfois été constaté). Souvent, les femmes transgenres sont placées dans des quartiers réservés aux hommes³, et parfois dans des quartiers d'isolement spécifiques (pour hommes) visant à protéger les détenus particulièrement vulnérables. Dans certains cas, on les empêche de porter des vêtements féminins et on les oblige à porter des vêtements masculins. Dans d'autres cas, les unités de protection pour hommes dans lesquelles elles ont été placées hébergent également des hommes qui ont été accusés ou condamnés pour des délits sexuels.

Les normes internationales susmentionnées indiquent que les autorités nationales devraient adopter une législation réglant expressément le changement de nom et de sexe pour les personnes transgenres et établir des directives claires concernant les procédures de

3. Le CPT constate que, même s'il existe des hommes transgenres dans les prisons des États membres du Conseil de l'Europe, la majorité des personnes avec lesquelles il s'est entretenu lors de ses visites dans la zone géographique du Conseil de l'Europe étaient des femmes transgenres.

réassignation sexuelle et leur reconnaissance officielle. Une telle législation devrait garantir la pleine reconnaissance juridique du changement d'identité de genre d'une personne, ainsi qu'à autoriser le changement des marqueurs de genre, dans ses documents officiels selon des modalités rapides, transparentes et accessibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une opération de réassignation sexuelle, par exemple. Le CPT souligne en outre que l'article 7a des Règles Nelson Mandela met l'accent sur les renseignements recueillis à l'admission et le système de gestion des dossiers de la personne incarcérée qui devraient comprendre « des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ».

Par principe, les personnes transgenres devraient être logées dans le quartier pénitentiaire correspondant au sexe auquel elles s'identifient

Conformément aux principes et normes internationales susmentionnés, le CPT considère que, par principe, les personnes transgenres devraient être logées dans le quartier pénitentiaire correspondant au sexe auquel elles s'identifient. Si, après une évaluation individualisée des risques, il existe des raisons exceptionnelles, liées à la sécurité ou autres, de les héberger ailleurs, ces raisons doivent être clairement documentées et faire l'objet d'un examen régulier. En tout état de cause, comme pour les personnes cisgenres incarcérées, les personnes transgenres devraient toujours être placées dans des lieux qui garantissent au mieux leur sécurité et celle des autres. Si elles sont détenues, même brièvement, dans une unité séparée ou dédiée de la prison, elles devraient se voir proposer des activités et la possibilité de passer du temps avec les autres détenus du sexe auquel elles s'identifient.

Avant toute décision de placement, les personnes transgenres devraient être consultées de manière proactive sur leurs besoins initiaux

En outre, le CPT considère que les personnes transgenres devraient également être consultées de manière proactive dans le cadre des procédures d'évaluation des besoins et des risques à l'admission, avant que les décisions de placement ne soient prises, et qu'elles devraient aussi avoir la possibilité de préserver la confidentialité de leur identité de genre si elles le souhaitent.

Mise à l'écart/isolement

Comme mentionné ci-dessus, les personnes transgenres peuvent se retrouver dans une situation où elles sont séparées de la population carcérale générale à des fins de protection, parfois avec certaines autres catégories de personnes vulnérables ou même seules. Étant donné qu'il est largement reconnu que l'isolement ou la mise à l'écart peuvent avoir des conséquences néfastes à long terme sur une personne, en particulier s'ils sont prolongés ou



indéfinis, un tel placement ne saurait être justifié que dans des circonstances exceptionnelles, à court terme et assorti des garanties appropriées⁴. Le CPT estime que toutes les personnes nouvellement admises en prison devraient être affectées dès que possible à des quartiers de détention ordinaires, une fois que l'évaluation des risques et des besoins a été effectuée après l'admission. De plus, les conditions de détention de toutes les personnes nouvellement admises, y compris des personnes transgenres, ne devraient pas s'apparenter à un placement à l'isolement cellulaire.

RISQUE DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES ET D'INSULTES DE LA PART DU PERSONNEL, DE VIOLENCES ET D'INTIMIDATION ENTRE DÉTENUS

Le placement de personnes transgenres dans un quartier pénitentiaire hébergeant des personnes d'un sexe différent de celui avec lequel elles s'identifient augmente intrinsèquement les risques de violences ou d'intimidation à leur rencontre

Il est avéré que les personnes transgenres – ainsi que toutes les personnes LGBTI en détention – se trouvent dans une situation générale de vulnérabilité, exposées au risque de faire l'objet d'intimidations et d'abus de la part des autres personnes détenues, ainsi

4. Voir [Règle 53A des Règles pénitentiaires européennes 2020](#).

que du personnel pénitentiaire⁵. Le placement de personnes transgenres dans un quartier pénitentiaire hébergeant des personnes d'un sexe différent de celui avec lequel elles s'identifient augmente aussi intrinsèquement les risques de violences ou d'intimidation à leur rencontre.

Le Comité souhaite que les situations dans lesquelles les personnes transgenres se sentent obligées de dissimuler leur identité, tentant d'être invisibles en raison du manque de protection que leur offre la prison, soient évitées.

Le CPT a rencontré à maintes reprises des femmes transgenres détenues dans des quartiers réservés aux hommes, affirmant qu'elles ne se sentaient pas en sécurité

Dans plusieurs États, le CPT a rencontré à maintes reprises des femmes transgenres détenues dans des quartiers réservés aux hommes, affirmant qu'elles ne se sentaient pas en sécurité. Dans certains cas, les femmes transgenres ont déclaré avoir été victimes de sévices sexuels et d'agressions de la part d'autres détenus. Le Comité a également rencontré de nombreuses personnes transgenres incarcérées (pour la plupart des femmes) qui avaient été insultées par le personnel. Dans la plupart de ces cas, les personnes transgenres n'ont bénéficié d'aucun soutien spécifique à la suite des événements traumatisants.

Le CPT a aussi récemment constaté de bonnes pratiques dans lesquelles des détenues transgenres, qui s'étaient identifiées comme telles, ont été placées dans le quartier des femmes de la prison

Au cours d'autres visites, des détenues transgenres hébergées dans des lieux réservés aux hommes ont indiqué qu'elles n'étaient pas systématiquement autorisées à prendre des douches à des heures différentes, qu'elles se sentaient en danger et qu'elles étaient humiliées en étant constamment appelées par leurs noms masculins (voir ci-après). Dans certains cas, il leur était également interdit de porter des vêtements féminins et, plus généralement, d'exprimer leur féminité. En revanche, le CPT a aussi récemment constaté de bonnes pratiques : des détenues transgenres, qui s'étaient identifiées comme telles, ont été placées dans le quartier des femmes de la prison et ont été autorisées à prendre des douches à des heures différentes, à porter des vêtements féminins et à être appelées par le personnel par le nom qu'elles avaient choisi.

5. Voir la recommandation n°4 de la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres).

Le CPT estime que les autorités nationales devraient accorder une attention particulière aux risques de discrimination et d'exclusion auxquels sont confrontées les personnes transgenres dans les établissements fermés. Les autorités devraient veiller à ce que les politiques incluent des stratégies de lutte contre les mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire, ainsi que des stratégies visant à réduire toute incidence de violence entre personnes détenues et des manœuvres d'intimidation dirigées contre les personnes transgenres. Dans le cadre de ces stratégies, il faudrait inclure des mesures préventives et correctrices et prendre systématiquement acte de tous ces incidents, les signaler et enquêter au sujet de toutes les allégations de harcèlement ciblé de personnes transgenres détenues ou de violences à leur rencontre.

Les autorités pénitentiaires sont tenues de protéger les détenus de manière proactive afin de prévenir la violence et le harcèlement, en particulier envers les personnes transgenres pouvant être considérées comme étant plus vulnérables en milieu carcéral

Généralement, le CPT tient à souligner que l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient vouloir leur porter préjudice. Les autorités pénitentiaires doivent globalement agir pour protéger les détenus, ainsi qu'intervenir en amont pour prévenir la violence et le harcèlement exercés par des détenus à l'encontre d'autres détenus, en particulier envers les personnes transgenres pouvant être considérées comme étant plus vulnérables en milieu carcéral.

RÉGIME, CONDITIONS DE DÉTENTION ET EFFECTIFS DE PERSONNEL

Le CPT a plusieurs fois constaté que des femmes transgenres étaient détenues dans des quartiers pour hommes où il n'y avait pas de personnel de surveillance de sexe féminin et où les surveillants exerçaient un contrôle quotidien. Le CPT estime que ce n'est pas approprié. Tous les quartiers pénitentiaires devraient être dotés de surveillants de sexe masculin et féminin. Si, exceptionnellement, pendant une courte période, il est nécessaire de placer une femme transgenre dans un quartier pour hommes, des mesures doivent être prises pour veiller à ce qu'il y ait toujours au moins une surveillante pénitentiaire en service.

Le CPT a également constaté des régimes et des conditions matérielles médiocres et inappropriés dans les quartiers pour personnes transgenres. Dans un cas, le quartier était une extension du quartier disciplinaire, où les détenues transgenres n'avaient accès à aucune activité motivante ni à aucun autre espace en dehors de leur quartier et vivaient dans des conditions médiocres et délabrées. Le CPT a demandé le transfert rapide des femmes transgenres dans un autre lieu d'hébergement, ce qui a été mis en œuvre peu après la visite : les femmes transgenres ont été transférées dans un petit quartier spécifique au sein d'une prison pour femmes.



La direction et le personnel de surveillance des prisons devraient permettre aux personnes transgenres de porter des vêtements correspondant au genre auquel elles se sont identifiées et s'adresser aux personnes par le nom qu'elles ont choisi

Le CPT considère en outre que la direction et le personnel de surveillance des prisons devraient permettre aux personnes transgenres de porter des vêtements correspondant au genre auquel elles se sont identifiées et s'adresser aux personnes par le nom qu'elles ont choisi. Les autorités pénitentiaires devraient autoriser l'utilisation des noms, titres et pronoms préférés dans toutes les communications orales et écrites, indépendamment des documents officiels. Un langage et des termes respectueux devraient toujours être utilisés lorsque l'on s'adresse ou se réfère à toutes les personnes, quel que soit leur genre. Il conviendrait de rappeler au personnel de surveillance qu'il est de son devoir de respecter l'identité sexuelle des personnes transgenres incarcérées, en particulier lorsqu'il s'agit de leur placement, de leur tenue vestimentaire et du nom par lequel elles souhaitent être appelées. Tout emploi d'un langage désobligeant, dévalorisant et stigmatisant doit être interdit.

Le personnel pénitentiaire devrait suivre régulièrement des cours de sensibilisation afin de s'assurer qu'il comprend et prend en compte les besoins spécifiques des personnes transgenres incarcérées

De plus, les autorités nationales et pénitentiaires devraient veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire suive régulièrement des cours de sensibilisation afin de s'assurer qu'il comprend et prend en compte les besoins spécifiques des personnes transgenres incarcérées. La formation devrait être conçue de manière à donner au personnel pénitentiaire les moyens de prévenir et d'identifier les brimades, le harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles et d'y répondre. La formation initiale et la formation continue régulière devraient aider le personnel dans ses interactions quotidiennes avec les personnes transgenres incarcérées et prévoir l'intervention d'experts extérieurs ayant une expérience pratique pertinente ainsi que de pairs fournissant des conseils. Le CPT estime que les autorités des États membres devraient élaborer une politique et des directives claires pour la gestion des personnes transgenres en détention qui garantissent la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

FOUILLES CORPORELLES

Le Comité a constaté que la question des fouilles corporelles pour des raisons de sécurité peut être une question particulièrement sensible. Au cours d'une visite du CPT, des femmes transgenres ont expliqué qu'elles avaient été soumises à une fouille corporelle à leur admission en prison, tout comme à d'autres moments durant l'exécution de leur peine, lors de laquelle elles avaient été obligées d'enlever tous leurs vêtements et de se tenir nues devant des agents masculins qui vérifiaient si elles ne dissimulaient pas des objets interdits. Le CPT souligne qu'une telle procédure est totalement inappropriée et perçue à juste titre comme dégradante par ces femmes.

Une fouille à corps est une mesure très invasive et potentiellement dégradante et peut amplifier le risque d'humiliation. Cela ne devrait avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et sur la base d'un risque justifiable. Lors d'une telle fouille, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour minimiser la gêne et préserver autant que possible la dignité ; les personnes détenues devant être fouillées, qu'elles soient transgenres ou cisgenres, ne devraient pas être obligées de retirer tous leurs vêtements en même temps ; elles devraient, par exemple, être autorisées à retirer les habits au-dessus de la ceinture puis à se rhabiller avant d'ôter les autres vêtements. En outre, la fouille devrait être effectuée par un membre du personnel pénitentiaire du même sexe que la personne fouillée – celui auquel la personne s'identifie ; en règle générale, lors de toute fouille à corps, un deuxième membre du personnel du même sexe devrait également être présent afin de protéger à la fois les personnes détenues et les membres du personnel.

Au cours d'une autre visite, le CPT a constaté que les surveillantes pénitentiaires n'étaient pas à l'aise pour fouiller des femmes transgenres et avaient refusé de le faire et que les détenues transgenres rencontrées par le CPT avaient été fouillées soit par des agents de sexe masculin, soit par des agents des deux sexes (une surveillante pour le haut du corps et un surveillant pour le bas du corps).

D'une manière générale, lorsque des personnes détenues s'identifient comme transgenres, le personnel chargé des admissions devrait discuter avec elles, lors de la procédure d'admission initiale, du sexe du surveillant qui procédera aux fouilles par palpation et aux fouilles à corps, conformément à l'identité et aux préférences de la personne transgenre. Le choix de cette dernière en matière de fouilles doit être enregistré. La personne détenue doit être

informée que cela ne lui permet pas de choisir les membres du personnel qui la fouillent. Si elle refuse de choisir, elle devra en principe être fouillée conformément à son identité sexuelle. En outre, le personnel devrait recevoir une formation sur la façon de procéder à des fouilles de manière professionnelle et respectueuse.

TRANSPORT/TRANSFÈREMENTS

Les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les politiques et pratiques d'escorte restent sensibles à la marginalisation, à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes les personnes transgenres en détention. Lors de diverses visites, le CPT a recommandé aux autorités de prendre des mesures fermes pour prévenir les actes de violence et d'intimidation et/ou les vols perpétrés par des personnes détenues à l'encontre de leurs codétenu.e.s transféré.e.s et de prendre des mesures appropriées pour éviter que les personnes ne soient soumises à des actes d'intimidation et à des agressions verbales de la part de leurs codétenu.e.s. En particulier, les détenues (y compris les femmes transgenres détenues) ne devraient pas être transférées avec des détenus de sexe masculin dans le même véhicule sécurisé.

ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Les autorités nationales doivent veiller à ce que l'accès aux services médicaux et les niveaux de prise en charge dans les prisons et autres lieux fermés soient au moins équivalents à ceux disponibles en milieu libre.

Le risque d'automutilation ou de suicide peut être accru pour de nombreuses personnes transgenres en prison.

Le CPT note qu'il peut y avoir un risque accru d'automutilation ou de suicide et/ou de traumatismes psychologiques liés à la violence pour de nombreuses personnes transgenres en prison, ce qui correspond aux risques tout aussi élevés constatés en milieu libre. Des études indiquent que les facteurs de risque d'automutilation ou de suicide peuvent inclure la discrimination, le rejet familial et la transphobie intériorisée (ou exprimée). Il est donc important d'évaluer le risque de suicide chez les personnes transgenres en prison et de discuter de toute expérience passée de préjudices ou de mauvais traitements subis afin d'éviter une nouvelle victimisation⁶.

6. Voir, par exemple, Newcomb, M. E., Hill, R., Buehler, K., Ryan, D. T., Whitton, S. W., & Mustanski, B. (2020). *High Burden of Mental Health Problems, Substance Use, Violence, and Related Psychosocial Factors in Transgender, Non-Binary, and Gender Diverse Youth and Young Adults*. *Archives of sexual behaviour*, 49(2), 645–659. et Narang, P., Sarai, S. K., Aldrin, S., & Lippmann, S. (2018). *Suicide Among Transgender and Gender-Nonconforming People*. *The primary care companion for CNS disorders*, 20(3), 18nr02273.; 'mapping of good practices for the management of transgender prisoners'; Association pour la prévention de la torture (APT), « Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : Guide de monitoring »; Personnes LGBTIQ+ | CSCSP;



Le CPT considère que les autorités nationales devraient prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les personnes transgenres en prison (et, le cas échéant, dans d'autres établissements fermés) aient accès à une évaluation et à un traitement dans les mêmes conditions qu'en milieu ouvert, notamment un accès régulier à des services de santé mentale et à un soutien psychosocial (voir ci-après).

Accès aux services de santé mentale et de soutien psychosocial

Les personnes transgenres peuvent devenir vulnérables en prison. À ce titre, les autorités pénitentiaires devraient faciliter leur accès à un soutien psychosocial grâce à des approches multidisciplinaires de gestion des cas, avec la participation active de la personne concernée. Un soutien psychologique supplémentaire devrait être proposé, y compris des conseils spécifiques destinés aux personnes ayant été victimes de violences avant leur incarcération.

Le CPT a observé divers niveaux d'accès à des psychologues dans les différents États membres, allant d'un accès régulier à un accès quasi inexistant. L'accès à des conseils et à un soutien psychologique devrait être systématiquement proposé à toutes les personnes transgenres incarcérées, dès leur admission et tout au long de leur séjour en prison.

Accès aux traitements hormonaux et à la chirurgie de réassignation sexuelle

Lors de ses visites effectuées dans les prisons de l'espace géographique du Conseil de l'Europe, le CPT a eu l'occasion d'examiner si des procédures de changement de sexe telles que le traitement hormonal et la chirurgie ainsi que le soutien psychologique étaient disponibles pour les personnes transgenres incarcérées et si des procédures permettant le changement de nom et de marqueur de genre d'une personne transgenre sur les pièces d'identité et autres documents officiels étaient en place. Dans plusieurs pays visités, le CPT a constaté que les femmes transgenres pouvaient poursuivre ou commencer un traitement hormonal en prison, mais que les interventions chirurgicales devaient être reportées après leur libération.

Les autorités pénitentiaires devraient autoriser l'accès aux traitements hormonaux et à la chirurgie de changement de sexe pour les personnes transgenres détenues, du moins celles qui en formulent le souhait. Idéalement, lorsque ces services médicaux sont inclus dans les régimes nationaux d'assurance maladie, le coût devrait être absorbé à un taux équivalent à celui des personnes transgenres vivant en milieu libre. Cela doit se faire sur la base d'une évaluation minutieuse et complète des risques effectuée par des médecins, des psychologues et des travailleurs sociaux.

Les personnes privées de liberté devraient bénéficier des mêmes traitements et procédures juridiques que la loi prévoit pour les personnes transgenres en milieu libre. Les autorités nationales devraient veiller à ce que les personnes transgenres incarcérées puissent recourir, si elles le souhaitent, à la chirurgie de réassignation sexuelle

De l'avis du CPT, les personnes privées de liberté devraient pouvoir bénéficier du droit d'accès à ces traitements et procédures juridiques prévus par la législation nationale relative aux personnes transgenres. Les autorités nationales devraient s'assurer que les personnes transgenres en prison (et, le cas échéant, dans d'autres établissements fermés) aient accès à une évaluation et à des thérapies ainsi qu'à une chirurgie de réassignation sexuelle si elles souhaitent y avoir recours.

Formation spécifique du personnel médical

Le CPT approuve les normes mondiales définies par l'Association mondiale des professionnels pour la santé des personnes transgenres (WPATH) afin d'améliorer les soins de santé pour les personnes transgenres. En général, la plupart des soins peuvent être dispensés par des médecins chargés des soins primaires, bien que l'accès à certains services spécialisés soit nécessaire. Une formation en matière de santé des personnes transgenres est indispensable pour les professionnels de santé.

Examen de prévention de la santé

Étant donné que les personnes transgenres font partie des groupes vulnérables exposés à divers problèmes de santé, il est important de procéder à des examens médicaux approfondis à l'admission et, le cas échéant, à intervalles réguliers pendant leur incarcération, à la fois à titre de prévention en matière de santé que pour garantir leur état de santé général.

« NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS »

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Instauré en 1989 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le CPT a pour but de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté en organisant régulièrement des visites de différents lieux de privation de liberté.

Le Comité est un mécanisme préventif non judiciaire et indépendant qui complète le travail de la Cour européenne des droits de l'homme. Il surveille le traitement des personnes privées de liberté en se rendant dans des lieux comme des prisons, des centres de détention pour jeunes délinquants, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté et elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes qui s'y trouvent. Elles peuvent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien leurs tâches, y compris aux documents médicaux et administratifs.

Le CPT joue un rôle essentiel dans la promotion de conditions de détention décentes, grâce à l'élaboration de normes minimales et de bonnes pratiques à l'intention des États parties et à la coordination avec d'autres instances internationales. La mise en œuvre de ses recommandations a des répercussions importantes sur l'évolution des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et exerce une influence sur les politiques, la législation et les pratiques des autorités nationales en matière de privation de liberté.



**Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe**

67 075 STRASBOURG Cedex – FRANCE
+33 (0)3 88 41 23 11

cptdoc@coe.int – www.cpt.coe.int

PREMS 056324

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE